

## SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 11 octobre 2017

No de dossier : 540603-20

Monsieur Pierre Méthé  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :   ✚ **Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité des familles TOP et IRO**

          ✚ **Demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**  
          **Réplique de RTA aux commentaires du Coordonnateur**

          ✚ **Dossier de la Régie : R-4001-2017, phase 2**

Cher Monsieur Méthé,

RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec et exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Selon le Registre des entités visées, RTA remplit les fonctions de *propriétaire d'installation de production (GO)*, de *propriétaire d'installation de transport (TO)* et de *exploitant d'installation de production (GOP)* au sens donné par les normes de fiabilité applicables au Québec. RTA, un *transporteur auxiliaire* aux termes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, remplit également la fonction de *distributeur (DP)*.

Ayant participé à l'examen du dossier R-3699-2009 qui a établi les fondements du régime de fiabilité obligatoire au Québec, la demande d'intervention de même que les sujets que RTA entend traiter dans le présent dossier s'inscrivent tous dans le continuum de ses autres interventions devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** »).

RTA reconnaît qu'elle est aujourd'hui la seule entité visée au Québec qui possède des installations de production à vocation industrielle (« PVI ») depuis la décision D-2015-213 du 21 décembre 2015 (dossier R-3952-2015) qui a suspendu l'inscription de deux autres PVI<sup>1</sup> à la demande du Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») en raison du changement de la méthodologie visant à identifier les éléments des installations classées comme faisant partie du RTP.

Malgré le retrait de ces deux entités visées du Registre des entités visées, la Régie a continué de considérer au mérite jusqu'à ce jour chacune des interventions de RTA, tant pour les fins de la protection des intérêts publics des entités visées, incluant les PVI, que du régime de fiabilité québécois. La Régie a également considéré par le passé les interventions de RTA dans le contexte plus étroit de ses intérêts privés. Plus particulièrement, RTA se réfère aux décisions suivantes de la Régie :

(a) Dossiers R-3944/3949/3957-2015 :

- (i) Dans ses décisions D-2016-032 rendue le 4 mars 2016 et D-2016-044 et D-2016-045 rendues le 22 mars 2016, la Régie soulignait que la participation de RTA pourrait être utile aux débats compte tenu de sa participation à l'examen du dossier R-3699-2009 qui a établi les fondements du régime de fiabilité obligatoire au Québec;

La Régie concluait que l'importance de ces dossiers pour la fiabilité du transport de l'électricité au Québec et pour les entités visées justifiait à elle seule la participation d'intervenants, dont RTA;

- (ii) Dans la décision D-2017-012 rendue le 3 février 2017, la Régie concluait que (i) la participation de RTA avait contribué à alléger le processus d'adoption des normes aux dossiers, à circonscrire les enjeux qui ont été débattus en audience et à réduire les frais réglementaires encourus et (ii) l'intervention de RTA, tant lors des séances de travail que par ses analyses, avait un caractère d'intérêt public et jugeait que sa participation avait été utile à ses délibérations;

La Régie accordait d'emblée à RTA la totalité de ses frais intérimaires ayant fait l'objet d'une demande de remboursement;

- (iii) Quant à la demande finale de remboursement de frais de RTA, la Régie a demandé au Coordonnateur, dans sa lettre du 4 octobre 2017 (R-3944-2015 : A-0084), de commenter la demande de RTA qui a été jugée recevable;

(b) Dossier R-3947-2015 :

- (i) Dans le cadre de sa décision D-2016-048 rendue le 23 mars 2016, la Régie soulignait que RTA avait participé à l'examen du dossier réglementaire ayant mené à l'adoption de la première version de huit normes de la famille CIP et que

<sup>1</sup> Produits Forestiers Résolu – Hydro Saguenay et Fortress Global Cellulose.

les nouvelles versions des normes CIP, soumises dans le cadre de ce dossier, pourraient dorénavant lui être applicables;

Compte tenu de ce qui précède, la Régie accordait le statut d'intervenant à RTA;

- (ii) Dans sa décision D-2017-071 rendue le 4 juillet 2017, la Régie rappelait que, dans le modèle de fiabilité proposé par le Coordonnateur, des modalités d'application particulières des normes de fiabilité et de leurs exigences sont prévues pour les producteurs à vocation industrielle (PVI) qui remplissent, le cas échéant, les fonctions de *propriétaire d'installation de production* (GO), de *propriétaire d'installation de transport* (TO) et d'*exploitant d'installation de production* (GOP);

À cet égard, la Régie jugeait que les interventions de RTA étaient, entre autres, en lien avec ces fonctions et étaient d'intérêt public. La Régie lui accordait la presque totalité des frais encourus, incluant les frais de ses experts dont la participation s'était avérée utile aux débats et à la prise de décision de la Régie;

(c) Dossier R-3952-2015 :

- (i) Dans le cadre de sa décision D-2016-166 rendue le 28 octobre 2016, la Régie soulignait que RTA avait participé activement à l'examen du dossier R-3699-2009 et déterminait que la participation de RTA, dont les actifs en font le deuxième plus grand producteur et utilisateur industriel au Québec, était utile à l'examen de ce dossier;

Compte tenu de ce qui précède, la Régie accordait le statut d'intervenant à RTA;

La Régie n'a toujours pas rendu sa décision finale dans ce dossier, incluant la demande de remboursement de frais soumise par RTA le 24 mai 2017 (C-RTA-0027);

(d) Dossier R-3996-2016 :

- (i) Dans le cadre de sa décision D-2017-018 rendue le 15 février 2017, la Régie soulignait que RTA avait notamment participé activement à tous les dossiers de la Régie;

Compte tenu des motifs allégués par RTA dans son intervention, la Régie lui accordait le statut d'intervenant;

- (ii) Par ailleurs, il faut noter que la phase 2 du dossier R-3996-2016 portera notamment sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur, incluant la capacité de la Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité,



d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérations et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code de conduite;

Contrairement aux propos contenus dans la lettre du Coordonnateur (B-0065), le sujet que RTA propose de traiter dans le dossier R-4001-2017 relativement à l'utilisation et à l'utilité des données confidentielles des PVI par les différentes divisions d'Hydro-Québec est bien différent de celui qui sera traité dans la phase 2 du dossier R-3996-2016; il découle directement des motifs de contestation portant sur le retrait des exemptions aux normes IRO et TOP bénéficiant aux PVI; ce sujet ne peut donc être exclu;

(e) Dossier R-3997-2016 :

- (i) Dans le cadre de sa décision D-2017-084 rendue le 2 août 2017, la Régie soulignait que RTA avait démontré un intérêt suffisant à intervenir dans ce dossier, et ce, sans même avoir soumis une demande formelle à la Régie;

La Régie a donc accordé à RTA le statut d'intervenant et lui a demandé de déposer un budget de participation.

Il ne fait aucun doute que la Régie, par ses nombreuses décisions évoquées ci-haut, a jugé que toutes les interventions de RTA dans les dossiers subséquents à la décision D-2015-213 étaient faites dans l'intérêt public et que la preuve et les représentations de RTA s'étaient, dans tous les cas, avérées utiles aux débats et aux prises de décision de la Régie.

Dans ce contexte, les commentaires du Coordonnateur sous la rubrique « *Intérêt privé de l'entité RTA* » de sa lettre du 6 octobre 2017 (B-0065) apparaissent non seulement démesurés et totalement contradictoires à l'orientation suivie jusqu'à maintenant par la Régie mais s'éloignent considérablement du rôle neutre et impartial qu'un coordonnateur de la fiabilité selon le modèle de la NERC doit maintenir tant à l'égard de la Régie que des entités visées assujétiées aux normes de fiabilité. Ces commentaires sont d'autant plus surprenants considérant que le Coordonnateur tente de faire disparaître des annexes Québec des normes IRO et TOP certaines dispositions particulières (exemptions) bénéficiant aux PVI, lesquelles avaient fait l'objet d'un compromis dans le dossier R-3699-2009, tel que confirmé par la décision D-2015-059. Cette situation factuelle, dont la preuve sera faite en l'instance, pourra certes servir à alimenter le débat faisant l'objet du dossier R-3996-2016 (phase 2).

En plus de vouloir faire disparaître du Registre des entités visées la catégorie des PVI (puisque'il n'en resterait qu'un seul, à savoir RTA), le Coordonnateur soumet à la Régie que ces exemptions seraient désormais devenues incompatibles avec l'évolution des normes de fiabilité de la NERC.

En voulant faire disparaître ces exemptions des annexes Québec des normes IRO et TOP, RTA soumet que le Coordonnateur a le fardeau de démontrer de manière non équivoque que les données confidentielles qu'il cherche à obtenir notamment des PVI qui ne desservent pas la charge locale, telle RTA, lui seront essentielles pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Il ne suffit plus de seulement le dire ni de le répéter à la Régie. De manière subsidiaire, le Coordonnateur a également le fardeau de démontrer que les balises conceptuelles du modèle corporatif et des divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec, au sein duquel le Coordonnateur a été intégré, sont en mesure de répondre aux préoccupations de RTA relativement à la transmission de données confidentielles, et ce, malgré la présence d'un Code de conduite.

Conséquemment, les sujets énoncés au paragraphe 10 de l'intervention de RTA sont étroitement inter-reliés et découlent d'éléments de preuve similaires qui avaient été soumis à la Régie dans le dossier R-3699-2009 et qui avaient fait l'objet de la décision D-2015-059 à l'égard des normes IRO et TOP alors en vigueur dans leur version antérieure. RTA précise qu'elle ne tente pas de remettre en question l'adoption des nouvelles versions des normes IRO et TOP; RTA cherche plutôt à faire déterminer par la Régie le caractère obligatoire de certaines exigences de ces normes à l'égard des PVI.

Le Coordonnateur a choisi de faire reposer sa preuve notamment sur deux experts, avec en arrière-plan une démonstration découlant du modèle de la NERC mis en oeuvre dans le contexte de l'industrie américaine, celui-ci étant très différent du contexte québécois. Il est clair que le Coordonnateur a déjà investi et entend investir des sommes considérables dans ce dossier pour tenter de convaincre la Régie que « *les exemptions existantes dans certaines normes de fiabilité adoptées au Québec basées sur la notion de « producteur à vocation industrielle » apparaissent incompatibles avec l'évolution des normes de la NERC* ». <sup>2</sup>

Alors que les frais encourus et à encourir par le Coordonnateur dans ce dossier se retrouveront nécessairement dans le coût de service d'Hydro-Québec *TransÉnergie*, une entité réglementée par la Régie, le Coordonnateur soumet à la Régie que RTA, malgré que son intervention soit clairement dans l'intérêt public, devrait prendre à ses risques l'ensemble des frais de son intervention. En d'autres mots, le Coordonnateur aujourd'hui cherche à limiter, voire à empêcher, toute intervention efficace de RTA ou du moins d'en restreindre significativement la portée, et toute contestation de fond des mesures et des modifications qu'il souhaite faire adopter par la Régie.

Encore une fois, une telle position du Coordonnateur s'avère incompatible avec le rôle neutre et impartial qu'un coordonnateur de la fiabilité selon le modèle de la NERC doit maintenir tant à l'égard de la Régie que des entités visées assujetties aux normes de fiabilité. Cette situation factuelle, dont la preuve sera faite en l'instance, pourra aussi servir à alimenter le débat faisant l'objet du dossier R-3996-2016 (phase 2).

---

<sup>2</sup> Demande du Coordonnateur, para 12 (B-0002).



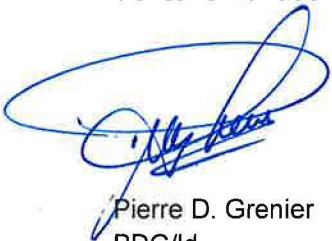
Quant au budget de participation soumis par RTA, la Régie pourra juger de la pertinence de la preuve apportée par RTA et ses experts (AESI) qu'elle a d'ailleurs déjà entendus dans le dossier R-3947-2015 de même que de leur compétence.<sup>3</sup> Compte tenu des éléments couverts par la preuve du Coordonnateur, incluant celle de ses experts, et des enjeux significatifs à l'égard des PVI, RTA soumet qu'elle n'a d'autres choix que de présenter à la Régie une contre-preuve importante par le biais de ses trois experts,<sup>4</sup> sans duplication quant à leur champ d'expertise, relativement (i) à la planification de réseaux intégrés, (ii) à la conformité des normes IRO et TOP, (iii) au modèle fonctionnel de la NERC, (iv) aux diverses règles des Codes de conduite qui pourraient être applicables dans les circonstances et aux mesures à prendre dans les circonstances du présent dossier, incluant les mesures physiques et électroniques de protection des données confidentielles, et (v) aux opérations de sociétés de services publics et des régulateurs dans le contexte nord-américain.

Il reviendra à la Régie de déterminer dans le cadre d'une demande de remboursement de frais, aux termes de ce dossier, si la preuve et les représentations de RTA se sont avérées utiles aux débats et à la prise de décision de la Régie. Le seul fait pour le Coordonnateur de soumettre à la Régie à ce stade préliminaire du dossier une lettre de neuf pages visant à contester le mérite de l'intervention de RTA et même de proposer une étape additionnelle de demandes de renseignements (non prévue au calendrier procédural) démontre la nécessité de prévoir le temps nécessaire et une contingence suffisante pour préparer et soumettre une preuve de même que des représentations détaillées et complètes auxquelles RTA a légitimement droit à titre de partie intervenante.

En conséquence de ce qui précède, RTA soumet qu'aucune balise n'est requise en l'espèce et qu'aucune intervention de la Régie n'est nécessaire à ce stade pour réduire le budget proposé par RTA.

Veillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**



Pierre D. Grenier  
PDG/ld

<sup>3</sup> Pour mémoire, la Régie a accordé à RTA dans le dossier R-3947-2015 (D-2017-071) l'ensemble de ses frais internes et externes (213 227 \$).

<sup>4</sup> Veuillez noter que l'expert Ben Li d'AESI, un spécialiste de la planification et des réseaux intégrés, agira comme « témoin expert » et non comme « expert-conseil ». Son nom a été inséré dans le formulaire sous la rubrique « expert-conseil » puisque la rubrique « témoin expert » ne permettait pas d'ajouter une autre ligne pour ce troisième expert. M. Li a été appelé à quelques reprises à témoigner devant la Régie.

La Régie pourra juger des champs d'expertise de chacun des membres de l'équipe d'AESI au moment du dépôt de la demande de reconnaissance de leur statut à titre de témoin expert.